

**DECISION N°2016-671/ARCOP/ORAD**

sur recours de All Equipements SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-00141/MENA/SG/DMP du 13 octobre 2016 pour l'acquisition, de matériel informatique au profit de la DPPO/DGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2016 de ALL Equipements SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO, Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amsa ILBOUDO, représentant de ALL Equipements SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Maminata BIA/TRAORE, représentant le MENA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boukari BOINA, DG, représentant ETS BOINA Boukari et Frères ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-00141/MENA/SG/DMP du 13 octobre 2016 pour l'acquisition, de matériel informatique au profit de la DPPO/DGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois (3) à cinq (5) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération. La transmission des résultats de l'évaluation à la structure en charge du contrôle a priori est comprise dans ce délai ;
- pour la structure en charge du contrôle a priori : trois (3) jours ouvrables à compter de la réception du dossier, y compris la publication dans la revue des marchés publics le cas échéant ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ;

-pour le cas spécifique de la sélection d'un partenaire public-privé en vue de la signature d'un contrat de partenariat public-privé, le délai accordé aux autorités publiques, de l'ouverture des plis à la délibération est de sept (7) jours calendaires. Pour les candidats et soumissionnaires, les structures de contrôle a priori et de régulation, les délais fixés aux alinéas précédents restent valables.

Les modalités de mise en œuvre des délais de sélection d'un partenaire public-privé sont prises en Conseil des Ministres.

En cas de dépassement des délais ci-dessus, l'avis de la structure chargée du contrôle a priori est réputé conforme et le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés confirmés en cas de litige » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1929 du mercredi 23Novembre 2016, et que le délai de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au lundi 25Novembre2016 ; que ALL Equipements SARL, par lettre en date du 23Novembre 2016a saisi l'ORAD ;

considérantcependant qu'aux termes des dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554 précité, sous peine d'irrecevabilité, la requête saisissant l'ORAD doit comporter entre autres l'exposé détaillé et précis des motifs ; qu'il ressort des pièces du dossier que le recours exercé par All Equipements SARL devant l'ORAD ne comporte pas un tel exposé ; qu'en effet, ce dernier n'invoque pas de violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ; que le recours n'est donc pas conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour absence de motivation ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de All Equipements SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 novembre 2016

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**